

Demande déposée le 08/12/2022	
Par :	SARL PRO IMMO 25, représentée par Monsieur GRILLET Oliver
Demeurant à :	5 ROUTE DE GILLEY 25390 ORCHAMPS VENNES
Sur un terrain sis à :	RUE DE LORRAINE 25140 CHARQUEMONT 127 AK 1, 127 AK 154, 127 AK 158, 127 AL 1
Nature des Travaux :	création d'un lotissement "Les Alizades 4", de 52 lots maximum

N° PA 025 127 22 R0002

SOUS - PREFECTURE
17 MAI 2023
MONTBELIARD

Le Maire de CHARQUEMONT

VU la demande de permis d'aménager présentée le 8 décembre 2022 par la SARL PRO IMMO 25, représentée par Monsieur GRILLET Olivier, affichée en mairie le 12 décembre 2022,

Vu l'objet de la demande :

- pour la création du lotissement "Les Alizades 4", de 52 lots maximums,
- sur un terrain situé RUE DE LORRAINE, à CHARQUEMONT,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L111-11,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARQUEMONT approuvé par délibération municipale du 11 Octobre 2011, mis à jour par arrêté municipal du 14 Novembre 2011, révisé en date du 01 Juillet 2013 et modifié suivant une procédure simplifiée du 12 Septembre 2016, opposable depuis le 23 Septembre 2016,

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Pays de MAICHE (CCPM)/service assainissement en date du 25 janvier 2023,

VU l'avis de la CCPM/service eau potable en date du 25 janvier 2023,

VU l'avis favorable de CONSEIL GENERAL/ DRI / STA de Pontarlier en date du 30 janvier 2023,

VU l'avis de ENEDIS - Agence de raccordement en date du 3 février 2023,

CONSIDERANT que le projet, objet de la présente demande consistant à aménager un lotissement de 52 lots maximum sur des terrains cadastrés AK 1, 1 AK 154, AK 158, AL 1 et situés en zone AU1 du PLU susvisé,

CONSIDERANT que l'article L111-11 du code de l'urbanisme précise que : « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. »

CONSIDERANT que l'aménagement projeté, par son ampleur et sa situation géographique devrait être raccordé au réseau d'eaux usées des autres lotissements attenants,

CONSIDERANT que les premières conclusions des études du schéma d'assainissement en cours d'élaboration démontrent que la station d'épuration desservant la commune atteint aujourd'hui 95% de sa capacité nominale en termes de charge de pollution,

CONSIDERANT la délivrance du permis d'aménager engendrerait un risque de surcharge de la station d'épuration,

CONSIDERANT que pour remédier à la saturation de la station d'épuration, cela implique la nécessité de conduire des travaux pour adapter cet équipement aux nouveaux besoins notamment ceux engendrés par ce permis d'aménager et par conséquent, l'engagement d'un programme de travaux d'un montant prévisionnel de 4.000.000 d'euros,

CONSIDERANT que la collectivité publique en charge de l'assainissement (CCPM) n'a pas la capacité de définir l'échéance pour la mise en œuvre de ce programme au regard de l'enveloppe financière à mobiliser,

ARRETE n°URB 2023-18

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est **REFUSE**.

CHARQUEMONT, le 2 mars 2023

Le Maire,

Roland MARTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

